

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 61 / 2025

**OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC
PERMISSION DE STATIONNEMENT
MISE EN PLACE D'UNE BENNE
1/5 rue des Griottes**

Monsieur Stéphane TREMBLAY, Maire de la Commune de BUCHELAY,

Vu la loi relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,

Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982, relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu les délibérations n° 12/2025 et n° 13/2025 du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public,

Vu la demande présentée par L'Entreprise S3M sise 19 rue Raymond Lefebvre 94250 GENTILLY, sollicite l'autorisation de neutraliser une place de stationnement au droit du 1/5 rue des Griottes, pour la mise en place d'une benne d'un volume de 8m³, dans le cadre d'évacuation de portes et fenêtres, du 1 au 31 octobre 2025,

Considérant que ces travaux entraînent pour des raisons de sécurité une restriction de circulation et la restriction de stationnement,

Considérant que ces travaux ont fait l'objet en amont d'un accord technique préalable avec les services techniques municipaux,

Considérant qu'il y a nécessité de prendre des mesures de sécurité,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'Entreprise S3M sise 19 rue Raymond Lefebvre 94250 GENTILLY, est autorisée à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : mise en place d'une benne.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée du 1^{er} au 31 octobre 2025, pour la mise en place d'une benne sur une place de stationnement, et en respectant les prescriptions suivantes :

- stationnement interdit sur l'emplacement,
- le cheminement des piétons sera dévié et sécurisé si nécessaire,
- les trottoirs et la chaussée seront rendus nettoyés et à leur état initial,

ARTICLE 3 : une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par la société chargée des travaux.

Elle aura la charge de la signalisation de jour comme de nuit et sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 : la présente autorisation fera l'objet de paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du conseil municipal du 2 juillet 2025. La redevance sera perçue, auprès du demandeur, l'entreprise S3M sise 19 rue Raymond Lefebvre 94250 GENTILLY, selon le titre de recette établi par la commune de BUCHELAY.

Montant de **297,60 euros**, détaillé ci-après et tel qu'arrêté par la collectivité ci-dessous désignée :

- occupation du domaine public
- benne de 2m x 4m = 8m²
- 1,20€ le m² et par jour
- 31 jours
- 1,20 x 8 x 31 = 297,60€

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera publié et affiché aux extrémités du chantier.

ARTICLE 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Buchelay
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune de Buchelay
- Monsieur le Commissaire du Commissariat de Mantes la Jolie
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Magnanville
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la commune de Buchelay
- Madame la Responsable du service comptabilité de la commune de Buchelay

Buchelay, le 6 octobre 2025



Affiché le : 13/10/2025

Je soussigné, Stéphane TREMBLAY, maire de BUCHELAY certifie exacte le caractère exécutoire du présent arrêté, Le Maire,